PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT MRC MONTCALM

RÈGLEMENT #717-2024

CONCERNANT L'IMPOSITION D'UNE CONTRIBUTION DESTINÉE À FINANCER TOUT OU PARTIE DE DEPENSES LIÉES À L'AJOUT, L'AGRANDISSEMENT OU LA MODIFICATION D'INFRASTRUCTURES OU D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE les articles 145.21 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent aux municipalités d'exiger une contribution monétaire destinée à financer tout ou partie d'une dépense liée à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant d'une intervention visée par une demande de permis ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Esprit désire assujettir l'émission de certains permis de construction au paiement d'une contribution monétaire qui sera versée à un fonds réservé pour le financement d'infrastructures et d'équipements municipaux qui sont requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Esprit a établi le montant de la contribution monétaire prévue au présent règlement en fonction d'une estimation du coût estimé des infrastructures et équipements municipaux qui sont destinés à être financés en totalité ou en partie par le fonds constitué aux termes du présent règlement et du nombre de nouveaux logements qui sont susceptibles de rendre nécessaire une prestation accrue de services municipaux :

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 mars 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : Le préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 : La terminologie

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- « Permis de construction » : Permis délivré par la Municipalité de Saint-Esprit visant la construction d'un nouveau bâtiment, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant, que ce soit ou non suite à la conclusion d'une entente pour travaux municipaux ou dans le cadre d'un projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble.
- « Règlement » : Désigne le Règlement numéro 717-2024 et ses amendements.

- « Requérant » : Toute personne qui requiert l'obtention d'un permis de construction nécessaire à la réalisation d'un projet assujetti à la contribution prévue par le présent règlement.
- « Unité de logement » : Local d'habitation (suite) servant ou destiné à servir de résidence, de domicile ou de lieu d'hébergement provisoire à une ou plusieurs personnes, où l'on peut préparer et consommer des repas et dormir, qui comporte des installations sanitaires.
- « Ville ou Municipalité » : Désigne la Municipalité de Saint-Esprit.

Article 1.3: Le territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

CHAPITRE 2: CONSTITUTION ET RÈGLES DE CONTRIBUTION AU FONDS

Article 2.1: Constitution du fonds

Le fonds intitulé « Fonds de redevances de financement de tout ou partie des dépenses liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux » est créé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le fonds est créé pour une durée indéterminée et est destiné exclusivement à recueillir les contributions monétaires imposées et perçues aux termes du présent règlement ainsi que les intérêts qu'elles produisent.

Article 2.2 : Projets assujettis et montant de la contribution

La délivrance d'un permis de construction est assujettie au paiement préalable, par le requérant, d'une contribution du montant établi au tableau de l'annexe A pour chaque nouveau logement ajouté dans le cadre de la réalisation des interventions suivantes :

- 1° La construction d'un nouveau bâtiment partiellement ou entièrement résidentiel, sauf pour un bâtiment construit suite à la démolition d'un bâtiment existant sur le même lot et sans ajout de logement;
- 2° L'agrandissement d'un bâtiment existant :
- 3° La construction d'un nouveau bâtiment en plusieurs phases.

Ne sont pas assujetties à la contribution les interventions qui visent des bâtiments autorisés par un projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) ou découlant d'une entente pour travaux municipaux autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2.3 : Délivrance des permis de construction

Aucun permis de construction pour des travaux assujettis au présent règlement ne peut être délivré si le requérant ne s'est pas conformé aux obligations prévues au présent règlement.

CHAPITRE 3: UTILISATION DU FONDS

Article 3.1: Financement d'équipements ou infrastructures municipaux

Le fonds est destiné au financement des dépenses relatives à la création, l'aménagement, le réaménagement, la mise à niveau, l'ajout, l'agrandissement ou la modification de tout équipement ou infrastructure municipaux visés à l'annexe A du présent règlement. La contribution versée au fonds peut servir à financer des infrastructures et des équipements, peu importe où ils se trouvent, s'ils sont requis pour desservir non seulement des immeubles visés par le permis de construction visé, y compris les occupants ou les usagers d'un tel immeuble, mais également d'autres immeubles, y compris leurs occupants ou leurs usagers, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Esprit. Le fonds peut être utilisé par l'affectation des fonds aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de tout emprunt contracté aux fins de l'exécution des travaux visée par de telles dépenses. Le fonds peut être utilisé pour financer des projets prévus à l'annexe A du présent règlement.

Article 3.2 : Répartition d'un surplus au fonds

Dans le cas où la Municipalité constate un surplus qui ne peut être utilisé aux fins pour laquelle la contribution a été exigée, le solde résiduel du fonds doit être réparti par la Municipalité entre les propriétaires des immeubles visés par les permis ou certificat dont la délivrance a été assujettie au paiement de la contribution, au prorata des montants payés relativement à chacun de ces immeubles. Cette répartition doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'exercice financier qui suit celui au cours duquel le surplus est constaté.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 : Personne responsable de l'application du règlement

Le Conseil municipal désigne l'inspecteur municipal à titre de personne chargée de l'application du présent règlement. Le conseil pourra également désigner par résolution toute autre personne pour le remplacer ou l'assister.

Article 4.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

- Original signé -	- Original signé -		
Germain Majeau	Simon Franche		
Maire	Directeur général		
	et greffier-trésorier		

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 4 mars 2024

Adoption du règlement : 2 avril 2024 Avis de promulgation : 5 avril 2024

Annexe A : Liste des dépenses prévues liées à l'ajout, l'agrandissement ou la modification d'infrastructures ou d'équipements municipaux requis pour assurer la prestation accrue de services municipaux découlant des interventions visées par secteur

Secteur périmètre urbain						
Nom du projet	Estimation du coût du projet	Portion du coût du projet financé par le fonds (en %)	Estimation du nombre de logements desservis	Estimation de la contribution pour une unité de logement	Estimation de la contribution pour plus d'une unité de logement (2 logements et plus)	
Amélioration des infrastructures d'eau potable	200 000 \$	50 %	100	1 000 \$	500 \$	
Amélioration des infrastructures d'eau usée	200 000 \$	50 %	100	1 000 \$	500 \$	